

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



M. VINKLER Guillaume (syndic de copro)

Syndicat des Copropriétaires
74 rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX

Références : 22-520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement M. VINKLER Guillaume (syndic de copro) implanté Syndicat des Copropriétaires 74 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. VINKLER Guillaume (syndic de copro)
- Syndicat des Copropriétaires 74 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005207433
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La tour aéroréfrigérante était présente en toiture d'un immeuble d'habitation et locaux pour professionnels (médecin...) au centre ville de Bordeaux à proximité du centre commerciale Auchan. Cette TAR a été démantelée afin d'être remplacée par une tour adiabatique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification_Préfète	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Interdiction accès au site	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Risque incendie	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1	/	Sans objet
Usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions réglementaires sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification_Préfète

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification_Préfète
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : La notification de cessation de l'activité a été envoyée, par CERFA, le 8 avril 2022.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Documents consultés : - Attestation de la société ALOES Traitement des eaux en date du 28 avril 2022. - Bordereau de suivi de déchets en date du 29 avril 2022. Lors de la visite d'inspection du 31 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que tous les produits, type biocides, ont été évacués et ne sont plus présents sur site. En outre, le prestataire ENGIE, a transmis à l'inspection des installations classées une attestation qui précise que la société ALOES a récupéré un bidon de 20 kg d'ALONET 540 (pour réutilisation ou destruction). Enfin, en ce qui concerne les déchets relatifs à la tour aéroréfrigérante qui a été démantelée (métaux), un bordereau de suivi des déchets a été fourni à l'inspection. Ce dernier précise que les déchets de métaux issus de la TAR ont été récupérés par la société MENART ET FILS qui est une installation ICPE à enregistrement pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction accès au site
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : La tour aéroréfrigérante était présente en toiture de l'immeuble. L'accès au toit est restreint pour le personnel autorisé. Toutefois, il s'agit d'un immeuble d'habitation et une tour adiabatique a été installée sur ce même toit pour remplacer la TAR. Par conséquent, l'accès au toit reste toujours possible au personnel autorisé de l'immeuble ou personnel extérieur (prestataire ENGIE...).
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : La tour ayant été démantelée, il ne reste plus que le socle en béton, tous risques d'explosion, s'ils existaient, et risques d'incendie, ne sont plus présents.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La tour aéroréfrigérante était présente en toiture sur un socle en béton. En ce qui concerne les produits, nécessaires à son entretien, de type biocides, ils étaient stockés dans un local en sous-sol. Comme indiqué précédemment, l'ensemble de ces produits a été évacué.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : La tour aéroréfrigérante a été remplacée par une tour adiabatique qui réalise les mêmes fonctions de refroidissement que la TAR. L'usage du site, une toiture pour rappel, est resté le même. Concernant les locaux où étaient stockés les produits, de type biocides, ils sont utilisés pour d'autres usages qui étaient déjà à l'oeuvre pendant le fonctionnement de la tour. Pour terminer, la partie tuyauterie est restée en place, car la nouvelle tour adiabatique utilise celle-ci pour son fonctionnement propre.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet